



## **NOTICE D'ACCESSIBILITE**

*TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS  
NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE OU DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX*

**AT 10**

**Nom de l'établissement :** Bâtiment Authion (bloc EST)

**Adresse des travaux :** CADAM. 147 boulevard du Mercantour. 06201 Nice

**Déclarant :** DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES.  
Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine.

**Objet de la demande :** Rénovation de la banque d'accueil du CADAM.

**Nombre de niveaux aménagés :** RDC

**Activité projetée :** bureaux

### **TEXTES DE REFERENCE**

- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 08 décembre 2014

### **DESCRIPTION**

Le présent rapport a pour objet l'examen des principales dispositions qui seront mises en œuvre pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre des travaux de rénovation de la banque d'accueil au rez de chaussée du bâtiment Authion. Tous les guichets créés deviendront accessibles.

Plusieurs places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite sont existantes à proximité de l'établissement.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES**

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 08/12/2014) :

Le cheminement depuis les places de parking est accessible et permet d'accéder aux différents bureaux.

Dispositions relatives au stationnement automobile (article 3 de l'arrêté du 08/12/2014) :  
Plusieurs places de parking sont existantes à proximité du bâtiment. La largeur minimale de ces places est de 3,30 m avec une longueur minimale de 5 m.  
Ces places adaptées destinées au public sont repérées par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Dispositions relatives aux accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 08/12/2014) :  
Le niveau d'accès principal au bâtiment Authion est accessible en continuité avec le cheminement extérieur.

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (article 5 de l'arrêté du 08/12/2014) :  
La banque d'accueil sera créée et respectera les caractéristiques suivantes :  
0.80m au-dessus du plateau, 0.75m au-dessous du plateau et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur. 0.60m de largeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.  
Une boucle à induction magnétique sera mise à disposition à l'accueil de l'établissement.

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 08/12/2014) :  
Les usagers handicapés pourront accéder aux différents bureaux et en ressortir de manière autonome.  
Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.  
Les circulations ont une largeur de 1,40 m.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs, et plafonds (article 9 de l'arrêté du 08/12/2014) :  
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds respecteront l'acoustique.  
L'aire d'absorption équivalente des revêtements de sol, murs et plafonds et des éléments absorbants doit être au moins de 25% de la surface du sol ou conforme à la réglementation en vigueur.

Dispositions relatives aux portes (article 10 de l'arrêté du 08/12/2014) :  
*Les portes donnant accès aux bureaux* auront une largeur nominale minimale de 0,80 m.  
Il existera devant les portes un espace de manœuvre.  
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N.  
*Les deux portes automatiques coulissantes donnant accès à l'établissement* sont pilotées par radar à l'entrée et à la sortie. La largeur est de 1,80m.

Dispositions relatives aux sanitaires (article 12 de l'arrêté du 08/12/2014) :

Un cabinet d'aisance est déjà aménagé à proximité des bureaux pour les personnes circulant en fauteuil roulant et comporte un lavabo accessible.

A côté de la cuvette, il est prévu un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m.

La barre d'appui est installée entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,46 m et 0,50 m.

La commande de la chasse d'eau est à moins de 1,30 m de hauteur.

Le lavabo a une hauteur maximale de 0,70 m.

L'accès au sanitaire respecte un rayon de giration de 1,50 m.

Dispositions relatives à l'éclairage (article 14 de l'arrêté du 08/12/2014) : Dispositions relatives à l'éclairage (article 14 de l'arrêté du 08/12/2014) :

Le cheminement extérieur comportera un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies qui demandent 20 lux.

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales et 200 lux au droit des postes d'accueil.

Nice, le **10 SEP. 2021**

<p>Le Président Pour le Président et par délégation, Chef du service de la sécurité, de la sûreté et de la prévention</p> <p>Joseph CUTRI</p>	<p>Le Président, Pour le Président et par délégation Directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine,</p> <p>Dominique REYNAUD</p>
---	---

